



Ville de RIVES

ARRETE N°2024 _ 197
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Chemin de la Puce

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par la société AGERON de Viriville, en vue de procéder à l'abattage en bordure de voie avec un camion nacelle sur le chemin de la Puce à Rives.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant la réalisation de ces travaux d'abattage avec un camion nacelle, chemin de la Puce, par la société AGERON :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules, seront interdits chemin de la Puce
- Une déviation sera mise en place route de Bois Vert et la route du Combe Louvat.

Article 2 - La société AGERON devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 - La signalisation indiquant les travaux, la circulation et le stationnement interdits, sera mise en place, entretenue et déposée par la société AGERON.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus sont valables 3 jours pendant durant la période du 10/04/2024 au 30/04/2024.

Article 5 - La AGERON, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 25/03/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

